

**Convention d'habilitation permettant au service Prévention, Promotion de la santé  
de l'association ADIS de pratiquer des tests rapides d'orientation diagnostique de  
l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection  
par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**Entre**

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France, sise 556 Bd Willy Brandt 59777 EURALILLE représentée par sa Directrice Générale, Madame Monique RICOMES,

Désignée sous le sigle « ARS »

**d'une part,**

**Et**

Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS (Association pour le développement des initiatives en santé), impliquée dans la prévention sanitaire ou la réduction des risques et des dommages associés à la consommation de substances psychoactives, et soumise au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège 19 rue du Docteur Lemaire, 59 140 Dunkerque, représentée par son président Marc Prud Homme et, par délégation, par la Directrice des établissements et Services, Madame Catherine Danel,

Désignée par le terme « Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS »,

**d'autre part,**

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu l'article 39 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de la santé publique ;

Vu la loi la loi n°2015-29 du 19 janvier 2016 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> aout 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant la demande d'habilitation pour l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu associatif déposée par le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS le 15 mars 2017 ;

Considérant le dossier type ARS de demande d'habilitation venant compléter la demande d'habilitation ci-dessus pour l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu associatif déposé par le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS le 06 juillet 2017 ;

Considérant les courriers accusant réception de la demande d'habilitation pour l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu associatif en date du 25 août 2017 et du 05 septembre 2017 et faisant état de la complétude de la demande d'habilitation à compter du 25 août 2017 ;

Considérant le courrier en date du 14 septembre 2017 communiquant les pièces complémentaires suivantes :

- la copie de la convention DASRI, datée du 31 août 2017 ;
- la convention de partenariat conclue entre l'association ADIS et le temple Aphrodite (Boulogne sur mer), datée du 08 septembre 2017 ;
- la convention de partenariat conclue entre l'association ADIS et sauna le pied marin (Dunkerque), datée du 11 septembre 2017 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Le recours aux tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'hépatite C (VHC) ou à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) doit contribuer à compléter l'offre traditionnelle de dépistage de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 existante auprès des populations et des individus les plus exposés au risque de transmission du VHC ou du VIH, notamment les populations ayant des difficultés à recourir à des structures de soins ou de prévention quelle qu'en soit la raison (géographique, sociale...) et les populations non ou insuffisamment dépistées qui seraient plus facilement convaincues du fait d'un dépistage immédiat par un test rapide.

Un test rapide d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) peut être réalisé chez toute personne, dans son intérêt et pour son seul bénéfice, après l'avoir informée des avantages et des limites du test et avoir recueilli son consentement libre et éclairé.

## **ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE, OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS est habilité à réaliser des TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 sur le Dunkerquois, le Calais, le Boulonnais et le Montreuillois, à compter de la date de

notification de la présente convention et pour une durée de cinq ans, sous réserve de transmissions sous un délai d'un mois les éléments recensés à l'article 4 de la présente convention.

Cette habilitation est subordonnée à la condition du respect des obligations inscrites au cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif.

**La convention d'habilitation ne vaut pas acceptation de financement par l'Agence Régionale de Santé de la mise en œuvre des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC.**

Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS mettra en place l'action TROD VIH-VHC en respectant les modalités d'exécutions et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation ainsi que les pièces justificatives mises en annexes.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION**

Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS s'engage à réaliser des TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2, sur le Dunkerquois, le Calaisis, le Boulonnais et le Montreuillois, dans les conditions suivantes :

### **2.1. Objectifs de l'offre de dépistage par tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2.**

L'offre de dépistage recourant à des TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 a pour objectif général de permettre aux personnes et aux groupes les plus exposés aux VIH et IST de mieux intégrer les démarches de dépistage dans une stratégie globale de réduction des risques d'exposition et d'amélioration de leur santé en s'appuyant sur une offre d'orientation diagnostique communautaire et sur un accompagnement vers le système de santé.

L'offre des TROD s'inscrit dans l'offre santé sexuelle reprise dans le document cadre annexé à la convention.

### **2.2. Public bénéficiaire**

Les TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 n'ont pas d'indication pour le dépistage de ces infections en population générale.

Peuvent bénéficier prioritairement du TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 les populations et les personnes les plus exposées au risque de transmission du VHC ou du VIH 1 et 2 : les publics prioritaires de la région Hauts-de-France sont les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, les personnes migrantes, les personnes en situations de prostitution, les usagers de drogues, le public LGBT et le public précaire.

Chez les personnes mineures, un TROD de l'infection à VIH 1 et 2 ou par le VHC peut être pratiqué à la condition que les titulaires de l'autorité parentale en soient informés et y aient consenti au préalable en vertu de l'article 371-1 du code civil.

### **2.3 Personnel chargé de la mise en œuvre de l'offre des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à VIH 1 et 2**

Les personnes pouvant participer aux actions permettant la réalisation des TROD de l'infection à VIH 1 et 2 ou par le VHC, sont :

- les personnels médicaux, salariés ou bénévoles du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS;
- les personnels non médicaux, salariés ou bénévoles du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS, ayant suivi la formation à l'utilisation de ces tests rapides et disposant de l'attestation de suivi de cette formation définie à l'annexe IV de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Le personnel (salariés et/ou bénévoles) est au minimum de deux personnes en simultané par site d'intervention, et le nombre d'intervenants est à adapter à l'organisation mise en place et au nombre de bénéficiaires potentiels des TROD de l'infection à VIH 1 et 2 ou par le VHC, dans chaque lieu d'intervention.

Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS a pour mission de veiller à la mise à jour des connaissances et compétences de son personnel, notamment au vu des évolutions dans le champ des hépatites virales, du VIH et des IST.

Les personnes pouvant participer aux actions permettant la réalisation des TROD de l'infection à VIH 1 et 2 ou par le VHC, sont les salariés ou bénévoles du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS ayant suivi la formation en conformité avec l'Annexe IV de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016.

La liste nominative et la qualité des personnes du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS ayant suivi la formation en conformité avec l'Annexe IV de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et pouvant réaliser les TROD de l'infection à VIH 1 et 2 ou par le VHC, est jointe en Annexe I à la présente convention d'habilitation. Cette liste nominative est tenue à la disposition du public accueilli par le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS. Ce dernier est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France de tout changement intervenant dans cette liste.

Une convention de mise à disposition de personnel peut être conclue entre deux structures associatives pour définir les conditions d'intervention des personnels mis à disposition par une structure auprès de l'autre structure habilitée. La convention de mise à disposition précise l'étendue des obligations de chacune des structures associatives, la durée de la mise à disposition, les modalités d'intervention des personnes formées et les conditions de responsabilité en cas de dommage survenu à l'occasion de l'activité de TROD. La liste nominative des personnes intervenant pour l'association habilitée doit intégrer le personnel mis à disposition si celui-ci pratique des TROD et, en conséquence, être transmise à l'ARS Hauts-de-France.

### **2.4 Lieux d'intervention**

Les locaux et lieux d'intervention des personnes pouvant réaliser des TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016, peuvent être fixes (établissement ou service médico-social, local associatif, établissement pénitentiaire, lieux de vie et de convivialité des populations ciblées...) mobiles (bus, tente, stand itinérant...).

A ce titre, le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS, en lien avec les partenaires du dispositif, veille à ce que les locaux et lieux d'intervention soient organisés, selon leur configuration, de telle manière à préserver un accueil individualisé et une remise du résultat du TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 dans des conditions garantissant la confidentialité. Ils doivent également permettre le respect des règles d'hygiène et d'asepsie nécessaires à la réalisation des tests.

Quand les interventions dans des lieux mobiles sont réalisées par un médecin, une autorisation doit être demandée au conseil départemental de l'ordre des médecins, conformément à l'article R. 4127-74 du code de la santé publique.

L'information du public sur les lieux de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique des infections à VIH 1 et 2, fait l'objet d'actions de communication de la part du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS.

L'implantation du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS sur les territoires du Dunkerquois (19 rue du Docteur Lemaire, Dunkerque), du Calais (129D et 131C Digue Gaston Berthe, Calais), du Boulonnais (122 qual Gambetta, Boulogne sur Mer) et du Montreuillois peut faire l'objet d'une communication voire d'une signalisation, et si opportunité d'une signalétique, celle-ci doit être communiquée au préalable à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

## **2.5 Recommandation des bonnes pratiques**

Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS garantit le respect des recommandations des bonnes pratiques suivantes :

- un TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 ne peut être proposé pour un bénéfice autre que celui de la personne testée tel que prévu par les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- le consentement libre et éclairé du patient dûment informé, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète, est recueilli avant la réalisation de tout TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2. Lorsque ce consentement est recueilli par un professionnel de santé, celui-ci se conforme aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique ;
- un TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 peut être pratiqué chez une personne mineure à la condition que le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale en soi(en)t informé(s) et y ai(en)t consenti au préalable en vertu de l'article 371-1 du code civil. Lorsque ce dépistage s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure et dans le cas où la personne mineure s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé, sont autorisés à pouvoir déroger au recueil du consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale :
  - selon les articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique (CSP), un médecin, une sage-femme ou un infirmier dans le respect de l'article L. 4311-1 du CSP ;
  - selon l'article L. 6211-3-1 du CSP, le personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant des établissements ou services autorisés ainsi que des structures associatives habilitées ;
- Dans ces circonstances, les professionnels de santé ou les personnels formés doivent dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Si le mineur maintient son opposition, ces professionnels de santé ou ces personnels peuvent mettre en œuvre le dépistage. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix ;

- toute personne qui pratique ce test ou toute personne qui en bénéficie doit savoir que ce test ne permet qu'une orientation diagnostique et ne constitue en aucun cas un diagnostic biologique ;
- l'information de la personne testée quant au résultat du test est délivrée au cours d'un entretien individuel, dans un espace permettant de conserver la complète confidentialité nécessaire à cet entretien ;
- en cas de résultat positif du TROD de l'infection par le VHC ou à VIH, la personne concernée est systématiquement orientée (voire accompagnée si nécessaire) vers un médecin, un établissement de santé ou un service de santé en vue de la réalisation par un laboratoire de biologie médicale, public ou privé, d'un diagnostic biologique de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 et, si besoin, d'une prise en charge médicale ;
- en cas de résultat négatif du TROD de l'infection par le VHC ou à VIH, la personne testée est informée des limites inhérentes à l'interprétation du résultat du test et de la possibilité de réaliser un examen de biologie médicale, notamment en cas de risque récent de transmission du VIH ou du VHC ;
- il est proposé une information sur l'infection à VIH, les hépatites virales et les infections sexuellement transmissibles à toute personne bénéficiant d'un TROD par le VHC ou à VIH 1 et 2 ainsi qu'une orientation vers un lieu de dépistage et/ou de prise en charge de ces IST si nécessaire.
- les personnes réalisant les TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 sont soumises au secret professionnel, dont la révélation est punie dans les conditions définies par l'article 226-13 du code pénal ;
- les TROD de l'infection par le VHC ou par les VIH 1 et 2 sont utilisés et conservés conformément aux instructions des fabricants.

## **2.6 Confidentialité**

Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS peut proposer un accueil anonyme. Dans tous les cas, les échanges sont confidentiels.

La conservation des données à caractère personnel, notamment relatives à l'état de santé de la personne testée, sur support papier ou informatique, doit se faire dans des conditions matérielles garantissant la confidentialité des informations, en conformité avec la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En cas de mise en œuvre de traitements informatisés de ces données, le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS fournira au préalable à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, l'attestation de déclaration des fichiers à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **2.7. Règles d'utilisation des réactifs servant au test rapide d'orientation diagnostique de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2**

Seul est autorisé l'usage de réactifs, sur sang total, sérum, plasma ou liquide cravculaire (cette matrice biologique ne peut être utilisée que pour certains TROD de l'infection par le VHC et que s'il est impossible d'effectuer un prélèvement de sang par microponction), selon les caractéristiques du test utilisé, revêtus du marquage CE et non atteints de péremption. Ces réactifs doivent être utilisés et conservés conformément aux recommandations des fabricants (notice d'utilisation). Pour choisir le TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2, le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS tient compte de l'évolution des performances techniques des différents réactifs disponibles sur le marché.

Il appartient à la personne responsable de la structure de vérifier que les TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 sont utilisés dans le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS par des personnes ayant été formées aux conditions de leur utilisation.

Les réactifs font l'objet d'une traçabilité permettant de conserver, sur un document unique, le nom de l'intervenant, le numéro de lot du réactif utilisé, les coordonnées de la personne pour laquelle il a été utilisé (code identifiant si anonyme, ou prénom, nom patronymique et date de naissance) et le résultat du test.

Dans le cadre de la réactovigilance, toute défaillance ou altération du TROD susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes doit être déclarée sans délai à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé<sup>1</sup>.

## **2.8 Articulation avec le réseau de prise en charge**

En cas de TROD positif pour le VHC ou le VIH, la personne concernée est systématiquement orientée (voire accompagnée si nécessaire) vers un médecin, un établissement de santé ou un service de santé en vue de la réalisation par un laboratoire de biologie médicale, public ou privé, d'un diagnostic biologique de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 et, si besoin, d'une prise en charge médicale.

Le responsable du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS conclut des conventions notamment avec :

- un ou plusieurs établissements de santé, incluant les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), susceptibles de prendre en charge des personnes séropositives pour le VHC ou le VIH ou de délivrer un traitement prophylactique en cas de risque récent de transmission du VIH ;
- un ou plusieurs centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des IST (CeGIDD).

L'offre de dépistage proposée par le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS doit s'inscrire dans le réseau des professionnels de la prévention, du dépistage et du soin de l'infection par le VHC ou à VIH ainsi que des associations de malades ou d'usagers du système de santé, tel que coordonné par l'ARS Hauts-de-France, en lien avec le comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) ou avec un service expert de lutte contre les hépatites virales dans la région Hauts-de-France.

Dans le cadre de cette coordination, des actions de dépistage peuvent être conduites, dans et hors les murs, par le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS en partenariat avec des CeGIDD, des établissements de santé ou des services de santé œuvrant sur le même territoire de santé, pour aller au-devant des publics les plus concernés.

## **2.9 Règles d'hygiène et d'élimination des déchets**

Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS garantit à chaque personne accueillie, les conditions d'hygiène et d'asepsie indispensables au respect de l'environnement et des personnes, notamment un point d'eau et un système d'élimination des déchets.

---

<sup>1</sup> La déclaration à l'ANSM peut se faire par fax (01-55-87-42-82) ou par mail ([reactovigilance@ansm.sante.fr](mailto:reactovigilance@ansm.sante.fr)).

Les déchets issus de l'activité de dépistage par test rapide d'orientation diagnostique de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 sont considérés comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) au sens des dispositions de l'article R.1335-1 du code de la santé publique (CSP).

En tant que producteurs de DASRI (art. R.1335-2 du CSP), le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS est tenu de les gérer conformément aux dispositions fixées aux articles R. 1335-3 à R. 1335-8 du CSP. A ce titre le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS doit :

- réaliser le tri de ces DASRI tel que mentionné à l'article R. 1335-5 du CSP ;
- disposer des emballages adaptés à la nature des DASRI mentionnés à l'article R. 1335-6 du CSP et à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine.

Par ailleurs, les DASRI doivent être :

- entreposés conformément à l'article R. 1335-7 du CSP et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- éliminés conformément aux articles R. 1335-3, R. 1335-4 et R. 1335-8 du CSP et à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. A ce titre, Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS doit établir une convention avec une société de collecte ou avec l'établissement qui prend en charge l'élimination des DASRI qu'il produit. Les dispositions relatives à leur contrôle sont fixées aux articles R. 1335-13 à R. 1335-14 du CSP. 12.

## 2.10 Procédure d'assurance qualité

Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS formalise, dans un document écrit, la procédure d'assurance qualité mise en œuvre pour la réalisation du dépistage par TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2.

Ce document consigne :

- les modalités de proposition des tests dans des conditions permettant de recueillir un consentement éclairé de la personne concernée, avec recours à l'interprétariat professionnel si nécessaire ;
- les modalités de remise individuelle des résultats à la personne concernée, dans des conditions garantissant la confidentialité ;
- les types et les spécifications techniques des TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 retenus pour réaliser le dépistage ainsi que leurs modalités de conservation ;
- les modalités de traçabilité des tests réalisés et des résultats remis aux personnes dépistées ;
- les modalités de prise en charge en cas d'accident d'exposition au sang ;
- la liste des personnes salariées et bénévoles formées en application de l'annexe IV et désignées par le responsable de l'établissement ou service médico-social ou de la structure associative habilitée comme pouvant pratiquer des TROD de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2, Interpréter et remettre leurs résultats ;
- les attestations de suivi de formation de ces personnes ;
- les modalités de formation interne ou externe et de mise à jour régulière des compétences du personnel pouvant réaliser ces TROD ;
- les dispositions prévues et les accords partenariaux conclus pour faciliter l'accès à la confirmation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le VHC ou à VIH 1 et 2 positifs et à la prise en charge des personnes concernées par des services spécialisés de l'infection par le VHC ou à VIH ;
- le document permettant le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et d'élimination des déchets d'activités

8

déclaration du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

En cas de non-respect par le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS du cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ; L'Agence régionale de Santé Hauts-de-France peut résilier la convention d'habilitation, après avoir adressé au responsable du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS une mise en demeure de s'y conformer, restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 : Renouvellement de la convention**

La demande de renouvellement de l'habilitation doit être adressée par le responsable du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France au plus tard deux mois avant l'échéance de la convention d'habilitation en vigueur. Le renouvellement de la convention d'habilitation est subordonné au respect du cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif, aux résultats des bilans annuels d'activité et à l'évaluation par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France de l'offre de dépistage proposée par le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS.

#### **ARTICLE 7 : Annexes à la convention**

La présente convention d'habilitation comporte en annexe I la liste nominative et qualité des personnes du service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS, disposant d'une attestation de formation, en conformité avec l'Annexe IV de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016, et pouvant réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC. Le service prévention, promotion de la santé de l'association ADIS est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France de tout changement intervenant dans la liste.

Fait à Lille, en deux exemplaires, le

Pour le président de l'Association ADIS  
et par délégation,  
La Directrice des établissements de Services,

**Catherine DANEL**  
Directrice des services  
de l'association ADIS  
06.77.63.06.57  
Email: katherinedanel.adis@orange.fr



Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

**ANNEXE 1 : Liste nominative et qualité des personnes, disposant d'une attestation de formation et pouvant réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC.**

	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Formation VIH</b>	<b>Formation VHC</b>
1	BERTIN	Mélanie	Monitrice éducatrice	Oui	Oui
2	DECOSTER	Laurence	Educatrice spécialisée	Oui	Oui
3	GAVEL	Dinah	Educatrice spécialisée	Oui	Oui
4	MALENGREZ	Olivier	Moniteur Educateur	Oui	Oui
5	MARCHAND	Patricia	Infirmière	Oui	Oui
6	MOULINS	Florianne	Educatrice spécialisée	Oui	Oui